



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**BSI**

Convention communale de coordination de la police municipale  
et des forces de sécurité de l'Etat.

**N° Spécial**

**21 juillet 2017**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET BSI du 21 juillet 2017**

**SOMMAIRE**

<b>Convention</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET DU PREFET</b>	<b>Page</b>
Ville de Levallois- Perret	12.07.2017	Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.	3

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT</b></p>
--

Entre  
le Préfet des Hauts-de-Seine  
et  
le Maire de Levallois-Perret  
*après avis*  
*de Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance*  
*de Nanterre*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Elle est établie conformément aux [dispositions](#) :

- des articles : L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2212-6, L.2214-4, L.2521-1, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- des articles : L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4 et L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- des articles : 21, 21-11 21-2°, 78-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
- des articles : L.234-1, L.234-3 à L.234-8 du Code de la Route.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Prévention des violences scolaires,
2. Protection des centres commerciaux,
3. Sécurité routière,

4. Prévention de la violence dans les transports,
5. Lutte contre la toxicomanie,
6. Lutte contre les pollutions et nuisances.

**TITRE Ier**  
**COORDINATION DES SERVICES**

---

**Chapitre Ier**  
**Nature et lieux des interventions**

**Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

**Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, 17 points écoles sont assurés par des agents municipaux assermentés et/ou des policiers municipaux, le matin de 08 h à 08 h 45 et de 11 h 20 à 11 h 50, et l'après-midi de 12 h 30 à 13 h 10 et de 15 h 45 à 16 h 25.

Ces 17 points écoles sont les suivants :

1. Intersection des rues Voltaire et Rivay ;
2. Intersection des rues Voltaire et Anatole France
3. Rue de Lorraine ;
4. Intersection des rues Louis Rouquier et Jules Ferry ;
5. Intersection des rues Aristide Briand et Jules Ferry ;
6. Intersection des rues Rivay et Jean Jaurès ;
7. Intersection des rues Louise Michel et du Président Wilson ;
8. Intersection des rues Louise Michel et Marius AUFAN ;
9. Intersection des rues Marius AUFAN et Voltaire ;
10. Intersection des rues Danton et Voltaire ;
11. Intersection des rues Paul Vaillant-Couturier et du Parc ;
12. Intersection des rues Pierre Brossolette et Edouard Vaillant ;
13. Rue Ernest Cognacq ;
14. Intersection des rues Baudin et Anatole France ;
15. Intersection des rues du Président Wilson et Voltaire ;
16. Rue Baudin – Place du 11 novembre ;

## 17. Intersection des rues Baudin et Danton.

### Article 4

La police municipale participe aux missions de sécurité aux côtés et en complément des forces de la police nationale sur l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la police municipale assure la surveillance :

- de la voie publique et des espaces verts de la Ville ;
- des bâtiments communaux (télésurveillance et alarmes) ;
- des conseils municipaux ;
- des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
  - fête de la musique,
  - manifestations dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville et sur son parvis,
  - fête de l'été,
  - manifestations commémoratives et patriotiques,
  - festivités sportives
  - inaugurations diverses,
  - lieux de cultes lors de fêtes religieuses en complémentarité de la police nationale,
- manifestations de fin d'année à l'attention des enfants et des personnes âgées ;

Le police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marché Henri-Barbusse, les mardis, vendredis, samedis et dimanches ;
  - marché Jean-Zay, les mercredis et samedis ;
  - marché Europe, le samedi.
- des brocantes et vide-greniers ;
  - des circuits des bus « Abeilles » de la Ville sur leurs trajets A et B ;
  - des transports de fonds auprès des personnes âgées et des établissements municipaux, les domiciles privés dans le cadre des opérations « sécurité vacances » lors des vacances scolaires d'été, des écrans de contrôle des images transmises depuis les 78 caméras du dispositif communal de vidéoprotection de la voie publique et des espaces publics implantés sur le territoire de la commune.

## **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, soit par la police municipale, soit par la police nationale, soit en commun, en fonction de l'ampleur de la manifestation, dans les conditions définies par le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale, dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La fourrière municipale est assurée par la Société Clichy-Dépannage (dont le siège est situé 2 rue des Trois Pavillons – 92110 CLICHY-LA-GARENNE) délégataire de la Ville, sous réserve de la continuité de la délégation de service public.

## **Article 7**

Dès lors qu'elle est dotée d'un appareil de contrôle de vitesse, la police municipale transmet au service de sécurisation de proximité de la police nationale un prévisionnel des opérations de contrôle qui peuvent être effectuées en coordination avec celles de la Police nationale.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout

accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance 24 h/ 24 h des 4 secteurs suivants :

1. Alsace
2. Général Leclerc
3. Jean Zay
4. Front de Seine

Les agents de police judiciaire adjoints (APJA) sont dotés en armes de catégorie B (dont armes de poing) et catégorie D.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs des deux services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :  
Réunion mensuelle au Commissariat entre :

- Mme le Commissaire et ses cadres,
- Mme le Directeur Général Adjoint de la Sécurité Publique,
- M. le Responsable de la Police Municipale et son Adjoint

### **Article 11**

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la police nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale transmet à la police nationale toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public et de la sécurité publique dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions :

- de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010 ;
- de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 18 février 2015.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 18 février 2015, portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et véhicules signalés » (F.O.V.E.S) géré par le Directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :



- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la Police Nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;
- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n° 2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R). Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) la consultation des données par les agents de Police Municipale est autorisée et encadrée par la loi.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique

réservée et par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Le Préfet des Hauts-de-Seine et le Maire de Levallois-Perret conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Levallois-Perret et les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
  
- De l'information quotidienne et réciproque par le biais d'une SQI (synthèse quotidienne d'informations) envoyée par message électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans le domaine de la sécurité publique ;

- De la communication opérationnelle :
  - ✓ par le prêt permanent à la Police Nationale d'un poste radio de la Police Municipale ;
  - ✓ par une ligne téléphonique dédiée.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

- De la vidéoprotection : la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de supervision urbain se fait par une ligne dédiée ;
  
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, (ou de son représentant), mentionnées à

l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions programmées lors des réunions mensuelles ;

- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile :

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent et sous la responsabilité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ;

Les procès-verbaux de contraventions établis par les agents de police municipale font l'objet d'un traitement informatisé par logiciel LOGITUD ;

La mise en fourrière des véhicules volés ou brûlés restent une compétence exclusive de la Police Nationale aux fins de recherches de traces et indices ;

Par la prévention routière au sein des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré.

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;
- De la gestion des objets trouvés : gestion complète par la Police Municipale.

### **Article 17**

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Levallois-Perret précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : une brigade de soutien, une unité dédiée à la vidéoverbalisation, une brigade motocycliste dédiée à la sécurité routière.

### **Article 18**

La formation des policiers municipaux regroupe la formation initiale obligatoire après recrutement ainsi que la formation continue.  
Les formations continues s'effectuent en interne sous couvert du CNFPT.

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Levallois-Perret et le Préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Levallois-Perret, le 12 juillet 2017

Le Maire

Patrick BALKANY

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

**SECRETARE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>